

**CABINET DU PREFET**

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de la Protection Civile

Bureau de la Protection Civile
et des Risques Majeurs

Le Préfet de la Région Nord – Pas de Calais,
Préfet du Nord,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre National
du Mérite,

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT REVISION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA COMMUNE DE MAROILLES**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, et notamment son article 7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 1996 portant approbation du plan d'exposition aux risques d'inondation (P.E.R.i.) sur la commune de Maroilles, valant plan de prévention des risques d'inondation (P.P.R.i.) ;

VU les études menées dans le cadre du P.P.R.i. de l'Helpe Mineure permettant, sur la commune de Maroilles, de re-définir et de mettre à jour l'aléa de référence au niveau de la confluence de l'Helpe Mineure avec la Sambre et de mettre en cohérence les dispositions réglementaires concernant le risque inondation par débordement sur l'ensemble de la vallée de l'Helpe Mineure ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La révision du P.E.R.i. valant P.P.R.i. approuvé sur la commune de Maroilles est prescrite.

Article 2 : La Direction Départementale de l'Équipement du Nord est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan.

Article 3 : Les modalités de concertation sont fixées comme suit :

- avant enquête publique, présentation du projet de plan de prévention des risques d'inondation révisé sur la commune de Maroilles aux acteurs locaux, notamment la commune concernée et les établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan ;
- après enquête publique, présentation du projet de plan révisé aux acteurs locaux, après reprise éventuelle des documents d'étude.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au maire de la commune concernée ainsi qu'au président du syndicat mixte pour le S.C.O.T. de Sambre-Avesnois, compétent pour l'élaboration du S.C.O.T. Cet arrêté est en outre affiché pendant un mois dans la mairie de cette commune et au siège du syndicat mixte pour

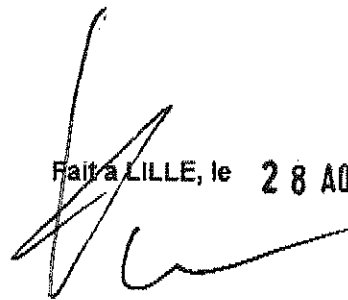
le S.C.O.T. de Sambre-Avesnois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département du Nord.

Article 5 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Maroilles
- du syndicat mixte pour le S.C.O.T. de Sambre-Avesnois
- de la préfecture du Nord (S.I.R.A.C.E.D.-P.C.)
- de la sous-préfecture d'AVESNES-SUR-HELPE
- de la Direction Départementale de l'Equipement du Nord

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord, Monsieur le Sous-Préfet d'AVESNES-SUR-HELPE, Monsieur le Maire de Maroilles, Monsieur le Président du syndicat mixte pour le S.C.O.T. de Sambre-Avesnois, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 28 AOUT 2008



Daniel CANEPA